

PROPOSITION DE LOI
DE MR REGIS BERGONZI
COSIGNEE PAR Mme Brigitte BOCCONE-PAGES et M. Roland
MOUFLARD.

RELATIVE AU RENFORCEMENT DES DROITS
DES MAJEURS SUSCEPTIBLES D’ETRE PLACES SOUS UN REGIME
DE TUTELLE, DE CURATELLE OU DE SAUVEGARDE DE JUSTICE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection des majeurs vulnérables constitue l’une des missions les plus sensibles confiées à l’autorité judiciaire. Elle vise à assurer la sauvegarde des intérêts des personnes qui, en raison d’une altération de leurs facultés mentales ou corporelles, se trouvent dans l’impossibilité de pourvoir seules à la défense de leurs intérêts. Une telle matière appelle nécessairement une vigilance particulière du législateur. Les décisions plaçant une personne sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle figurent, en effet, parmi les décisions juridictionnelles les plus graves susceptibles d’affecter la situation juridique d’un individu, dans la mesure où elles peuvent entraîner une restriction substantielle de l’exercice de droits civils fondamentaux, affecter la libre administration du patrimoine et limiter l’autonomie juridique et, partant, personnelle d’une personne déjà fragilisée par l’altération de ses facultés.

La doctrine rappelle à cet égard que la capacité juridique constitue la condition première de l’existence de la personne comme sujet de droit. Comme le soulignent notamment les

Professeurs Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Pierre Stoffel-Munck, la protection juridique des majeurs ne saurait être conçue comme une simple technique d'administration patrimoniale mais doit tendre à préserver autant que possible l'autonomie de la personne concernée et ne peut se concevoir sans garanties procédurales effectives permettant à celle-ci de participer à la décision qui affecte sa capacité juridique. Il appartient, dès lors, à tout état de droit de veiller à ce que la législation encadrant ces mesures soit particulièrement rigoureuse et exempte de toute carence procédurale. La manière dont un ordre juridique organise la protection des personnes vulnérables constitue, en effet, l'un des indicateurs les plus significatifs du degré d'exigence d'un système juridique dans la garantie effective des droits fondamentaux.

La Principauté de Monaco dispose, au sein du Titre X du Livre I de son Code civil, d'un ensemble de dispositions relatives aux mesures de protection du majeur, organisées principalement autour de la tutelle et de la curatelle, auxquelles s'est ajoutée, depuis la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, la sauvegarde de justice.

L'article 410-4 du Code civil dispose qu'un majeur fait l'objet d'un régime de protection lorsqu'il est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles. Ce sera en fonction de ce critère qu'il appartiendra à la justice de restreindre voire de supprimer la capacité juridique du majeur concerné par une telle mesure. Les articles 410-4-1 et suivants affirment les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité qui gouvernent ces mesures. Ceux-ci sont édictés en conformité avec les standards internationaux applicables et, notamment, à la Recommandation R(99)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, tendant au principe de maintien de l'autonomie des personnes protégées et de leur dignité.

Si ces dispositions traduisent la volonté du législateur monégasque d'organiser un dispositif de protection adapté aux situations de vulnérabilité, l'examen du droit positif révèle, néanmoins, l'existence de fragilités procédurales et pratiques susceptibles d'affecter les Droits de la personne concernée.

En effet, en l'état actuel de la législation monégasque, ni le Code civil, ni le Code de procédure civile ne prévoient expressément :

- L'obligation absolue de convoquer le majeur concerné à l'audience statuant sur l'ouverture d'une mesure de protection ;
- L'obligation de lui notifier personnellement le jugement portant ouverture de la tutelle, de la curatelle ou de la sauvegarde de justice l'intéressant ; - Son droit d'être assisté d'un avocat dès le stade de la convocation.

Dans ces conditions, il peut arriver qu'une personne fasse l'objet d'une mesure restreignant, voire supprimant sa capacité juridique sans avoir été effectivement informée ni convoquée à l'audience du tribunal statuant sur son sort et, ce faisant, sans avoir été mise en mesure de présenter ses observations devant la juridiction appelée à statuer. Une telle situation est particulièrement préjudiciable dès lors qu'elle est susceptible de porter atteinte aux exigences fondamentales du Contradictoire et aux Droits de la défense.

La pratique judiciaire révèle, en outre, que l'économie de la procédure peut se trouver largement orientée par les conclusions du certificat médical établi par l'expert désigné par le juge tutélaire. Si l'expertise médicale constitue naturellement un élément essentiel pour éclairer la juridiction sur l'état de santé de la personne concernée, elle ne saurait toutefois se substituer à l'appréciation juridictionnelle qui doit présider à toute décision portant sur la capacité juridique d'un individu. La décision de placer une personne sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice ne constitue, en effet, ni une simple mesure administrative, ni la conséquence automatique d'un diagnostic médical. Elle constitue une décision juridictionnelle d'une particulière gravité en ce qu'elle porte directement sur la capacité juridique de l'individu et peut restreindre durablement l'exercice de ses droits civils les plus essentiels. Une telle décision exige, dès lors, une appréciation concrète et individualisée de la situation de la personne concernée, prenant en compte l'ensemble des éléments médicaux, sociaux et patrimoniaux qui caractérisent sa situation.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé avec force cette exigence dans l'arrêt *Ivinović c. Croatie* du 18 septembre 2014, dans lequel elle souligne que les juridictions nationales ne peuvent se fonder exclusivement sur des évaluations médicales abstraites pour restreindre la capacité juridique d'une personne et doivent procéder à un examen complet et individualisé des circonstances de la cause. Une procédure dans laquelle l'audition du majeur peut être écartée sur la seule base d'un certificat médical présente ainsi un risque évident, celui de voir l'expertise médicale se substituer, en pratique, à l'appréciation juridictionnelle, au détriment du respect du Contradictoire et des Droits de la défense.

La jurisprudence monégasque, elle-même, a mis en lumière les dérives auxquelles peuvent conduire, dans certaines situations, un refus trop hâtif de se passer de l'audition du majeur protégé.

Ainsi, le tribunal de première instance, à titre d'exemple, dans son jugement du 14 novembre 2019, a pu retenir que :

« le jugement du 6 septembre 2019 préjudicie aux droits de E. en le plaçant sous tutelle alors que celui-ci n'a été ni entendu ni convoqué par le tribunal et que, de surcroît, le jugement ne lui a pas été notifié ce qui l'a privé de la possibilité d'exercer des voies de recours. Ainsi, dans ce cas de figure, retenir son incapacité à agir du fait d'un jugement passé en force de chose jugée, argument soulevé par F., ne ferait que méconnaître gravement ses droits fondamentaux. ».

Dans cette espèce, le majeur concerné, par le biais de plusieurs recours, finira par obtenir le droit d'être entendu et de se défendre, prouvant, par ce biais, le bon état de ses facultés cognitives en dépit d'un âge avancé. Le tribunal retiendra, notamment, que : *« Force est de constater qu'E. a pu se déplacer à l'audience du 25 octobre 2019 de la Chambre du Conseil et a pu soutenir une audience de près de deux heures. Son audition a eu lieu avec un interprète en italien (...) lors de l'audience, E. a participé activement à un long entretien où il a pu retracer avec une grande précision sa vie professionnelle et le fonctionnement des sociétés qu'il*

a créées (...). Ces éléments établissent qu'E. a souffert de plusieurs accidents de santé qui ont davantage diminué ses facultés physiques que cognitives. La prise compulsive de médicaments l'a incontestablement mis en danger mais il semble qu'à présent ce risque soit maîtrisé. Agé de 88 ans, il subit un état de faiblesse qui ne justifie pas une représentation dans tous les actes de la vie civile mais plutôt une assistance. Au vu de l'ensemble de ces constats, il y a lieu de placer E. sous le régime de curatelle, en application de l'article 410-29° du code civil, dès lors que celui-ci a seulement besoin d'être assisté et conseillé dans les actes de la vie civile (...). ».

Pareil jugement illustre en quoi le fait de ne pas laisser un majeur en position de s'exprimer peut s'avérer profondément problématique à plusieurs égards. Au cas d'espèce :

- Le majeur déclaré incapable s'est ainsi retrouvé privé d'accès à son patrimoine sans avoir pu présenter la moindre explication, ce qui constitue une atteinte manifeste au Principe du contradictoire ;
- Dans l'impossibilité de disposer de ses ressources financières, il ne pouvait assumer les frais d'une défense pour contester la décision le rendant incapable, créant ainsi un véritable obstacle à l'exercice effectif de ses Droits de la défense ;
- L'absence de notification de la décision de placement sous tutelle le frappant avait fait s'épuiser le délai d'appel, le plaçant dans une situation très hasardeuse quant aux voies de recours effectives à sa disposition ;

La dignité même de la personne susceptible d'être protégée est atteinte lorsque celle-ci vient à découvrir sa situation d'incapacité par le biais d'un tiers n'ayant aucun lien avec la procédure judiciaire, en l'occurrence, son banquier lui refusant soudainement d'exécuter ses propres instructions.

L'incidence déterminante que peut avoir l'audition personnelle du majeur sur l'issue de la procédure se vérifie encore dans la jurisprudence monégasque. Ainsi, dans son jugement du 8 juillet 2022, le tribunal de première instance avait prononcé l'ouverture d'une mesure de tutelle à l'égard d'un majeur, en se fondant sur les conclusions d'une expertise médicale indiquant que : *« l'intéressé présentait une altération de ses fonctions cognitives et une perte d'autonomie liées à des séquelles d'AVC et à l'âge, entraînant une altération de ses facultés*

mentales et corporelles au point d'empêcher l'expression de sa volonté », sans que l'intéressé n'ait été ni convoqué, ni entendu à l'audience. Saisie d'un recours, la cour d'appel, devant laquelle le majeur a eu la possibilité de comparaitre et de « longuement » s'exprimer pu réformer cette décision. Constatant que celui-ci se trouvait en pleine possession de ses facultés, elle infirma le jugement entrepris, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'instituer une mesure de protection en retenant, notamment, : « Que W., présent aux débats en fauteuil roulant, aux côtés de son épouse, a répondu de manière cohérente aux questions qui lui ont été posées et s'est exprimé avec précision, révélant une grande complicité avec son épouse et l'aide mutuelle qu'ils s'apportent... » et « Qu'en considération de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une nouvelle mesure d'expertise psychiatrique, il convient de constater qu'il n'y a pas lieu à l'instauration d'une mesure de protection judiciaire à l'égard de W., la décision déférée devant par conséquent être infirmée en toutes ses dispositions ».

Dans une autre procédure dans laquelle l'expert psychiatre avait conclu à la nécessité d'une mise sous tutelle d'un majeur en retenant que « *Monsieur V. a besoin d'être totalement représenté dans tous les actes de la vie civile tant patrimoniaux qu'à caractère personnel. L'examen oriente vers une mesure de tutelle* » et où une sauvegarde de justice avait été mise en place, l'audition du majeur en personne avait, entre autres éléments, permis à la Cour d'appel, dans son arrêt du 11 août 2025, de s'assurer des bonnes facultés cognitives du justiciable concerné : « *Oui Monsieur V., en ses réponses ; (...) A l'audience du 3 juillet 2025, Monsieur V., assisté de son conseil, sollicite l'infirmité de l'ordonnance déférée et la levée de son placement sous sauvegarde de justice. Il souligne qu'il est en capacité de pourvoir seul à ses intérêts, ses facultés mentales n'étant pas altérées en dépit de son grand âge; qu'il est par ailleurs très bien entouré de son neveu et de son locataire qui l'aident en cas de besoin.* » pour en conclure à l'absence de nécessité d'un régime de protection : « *Attendu qu'au vu de ce qui précède, Monsieur V. paraît ainsi en mesure de pourvoir seul à ses intérêts pendant l'instruction de la procédure de curatelle ou de tutelle; Qu'il y a donc lieu d'infirmier l'ordonnance querellée et d'ordonner la levée du placement sous sauvegarde de justice de l'intéressé; ».*

Ces exemples démontrent que l'audition personnelle du majeur ne saurait être regardée comme une simple formalité procédurale accessoire. Elle est susceptible de modifier radicalement l'appréciation portée par la juridiction sur la situation de l'intéressé et, partant, de préserver sa capacité juridique et ses libertés fondamentales. Ils illustrent, a contrario, le risque

inhérent à toute procédure dans laquelle la décision repose très essentiellement sur une évaluation médicale, sans que la personne concernée n'ait été mise en mesure de faire valoir ses observations devant la juridiction appelée à statuer sur sa capacité.

On insistera, enfin, que le fait de convoquer un majeur dont la protection est envisagée ne signifie en rien que celui-ci ait une obligation de se présenter à l'audience du tribunal statuant sur son cas, ni de se défendre. Toutefois, lui laisser la possibilité de se faire entendre donnera à la justice un moyen appréciable de mesurer son autonomie. A l'inverse, il est raisonnable de penser que le majeur n'étant réellement pas en condition d'être entendu, ne se présentera pas à ladite audience.

En France, l'article 432 du Code civil pose le principe selon lequel « *le juge statue, la personne entendue ou appelée* ». Cette formulation conditionne la régularité de la décision de placement à l'audition ou à la convocation préalable de l'intéressé, sans pour autant établir une obligation de convocation en termes impératifs. Le même article ouvre une exception permettant au juge, par décision spécialement motivée et sur avis médical, de ne pas procéder à l'audition. Les règles procédurales complémentaires sont dispersées entre plusieurs articles du Code de procédure civile : l'article 1214 prévoit que le majeur est informé de son droit à l'avocat « *dans l'acte de convocation* » ; présupposant ainsi l'existence d'une convocation sans en créer l'obligation.

Ainsi, en droit français, le caractère obligatoire de la convocation ne résulte d'aucun texte unique mais ne peut être déduit que par inférence, à partir de la combinaison de ces dispositions : si le juge doit statuer « *la personne entendue ou appelée* », si l'acte de convocation doit mentionner le droit à l'avocat, et si le législateur a prévu des exceptions à l'audition, c'est bien que la convocation est en principe obligatoire. L'existence même de ces exceptions confirme a contrario la règle. Les conséquences pratiques de cette fragmentation sont illustrées par l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 2023 (n° 21-14.636), qui a cassé une décision rendue en l'absence de convocation régulière, au motif que le majeur n'avait pas été mis en mesure d'exprimer ses sentiments.

Le droit allemand (§ 278 FamFG) impose également l'audition personnelle de l'intéressé (« *persönliche Anhörung* ») avant toute décision de placement sous tutelle (Betreuung). « *Le tribunal entendra la personne concernée en personne et s'enquerra de ses souhaits avant de nommer un tuteur ou d'ordonner une réserve de consentement* ». La décision doit lui être notifiée en vertu des §§ 41 et 288 FamFG, ainsi que l'indication des voies de recours (§ 39 FamFG).

La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies (2006), que Monaco a ratifiée, impose, en son article 12 le respect de l'égalité devant la loi et de la capacité juridique. L'article 13 garantit l'accès effectif à la justice, y compris par des aménagements procéduraux adaptés.

Le « *Principe 13 – Droit d'être entendu personnellement* », de la Recommandation R(99)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe préconise notamment que le majeur protégé soit entendu personnellement et informé de toute décision le concernant : « *La personne concernée devrait avoir le droit d'être entendue personnellement dans le cadre de toute procédure pouvant avoir une incidence sur sa capacité juridique.* ». Ladite Recommandation met l'accent sur le respect des intérêts, des souhaits et des sentiments du majeur incapable, ainsi que son bien être (*Principes 8 et 9*).

Au-delà des insuffisances procédurales, l'organisation actuelle du dispositif monégasque présente également certaines limites dans la mise en œuvre concrète des mesures de protection :

Il convient, à cet égard, de rappeler que la pratique judiciaire monégasque recourait autrefois à des enquêtes sociales diligentées par les services de la Sûreté publique, lesquelles permettaient d'éclairer utilement la juridiction sur les conditions de vie et l'environnement du majeur concerné. La disparition progressive de cette pratique, faute d'assise juridique clairement définie, a privé la juridiction d'un outil d'appréciation particulièrement précieux. Par ailleurs, les dispositions du Code civil relatives au recours au conseil de famille apparaissent aujourd'hui difficiles à mettre en œuvre dans un contexte marqué notamment par l'isolement

croissant de nombreuses personnes âgées, ce qui limite l'effectivité de ce mécanisme pourtant destiné à associer l'entourage de la personne à la protection de ses intérêts.

L'ensemble de ces éléments révèle que, malgré la cohérence des principes qui gouvernent le droit monégasque de la protection des majeurs, plusieurs insuffisances procédurales et pratiques subsistent et sont susceptibles d'affecter l'effectivité des droits fondamentaux des personnes concernées. Dans un domaine aussi sensible, où il est question de restreindre la capacité juridique d'une personne déjà vulnérable, une telle situation ne saurait être regardée comme satisfaisante.

Pour toutes ces raisons, il apparaît aujourd'hui nécessaire de clarifier et de renforcer le cadre juridique de placement sous protection des majeurs afin d'assurer une meilleure garantie des droits de la personne concernée et d'améliorer l'efficacité du dispositif de protection. La présente proposition de loi vise ainsi à renforcer les garanties procédurales entourant les mesures de protection, à clarifier le statut procédural du majeur concerné et les voies de recours ouvertes contre les décisions de protection, ainsi qu'à améliorer l'efficacité pratique du dispositif de protection des majeurs.

La présente proposition de loi a pour objet de remédier aux insuffisances ci-avant exposées en instaurant plusieurs garanties procédurales fondamentales plus respectueuses de la dignité du majeur protégé :

L'article premier de la proposition de loi prévoit l'obligation de convoquer personnellement le majeur concerné à l'audience devant statuer sur l'ouverture d'une mesure de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice. Cette convocation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au dernier domicile connu de l'intéressé, avec un délai minimum de quinze jours avant l'audience. Le majeur doit être informé, dans cette convocation, de son droit de se faire assister d'un avocat.

La présente proposition de loi prévoit l'obligation d'entendre le majeur concerné ou, à tout le moins, de l'appeler à l'audience. Le tribunal ne pourra déroger à cette obligation que par décision spécialement motivée, fondée sur un avis médical établissant que l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé. Même dans cette hypothèse, la convocation demeure obligatoire et la décision de non-audition doit être notifiée au majeur.

L'article 2 de la proposition de loi entend rendre obligatoire la notification personnelle au majeur concerné du jugement portant, le cas échéant, ouverture de la tutelle, de la curatelle ou de la sauvegarde de justice. Cette notification doit intervenir dans un délai de huit jours à compter du prononcé de la décision et doit mentionner les voies et délais de recours. À défaut de notification, les délais de recours seront réputés ne pas courir à l'égard du majeur protégé. Corrélativement, et ainsi qu'il sera vu ci-après, la faculté de dispense de notification actuellement prévue par l'article 410-12° du Code civil est strictement encadrée : la dispense n'est désormais admise que par décision spécialement motivée fondée sur un avis médical circonstancié, et sous réserve d'une notification subsidiaire à l'avocat de la personne protégée.

Ces garanties s'inscrivent pleinement dans le respect des principes déjà affirmés par les articles 410-4-1 et 410-4-2 du Code civil, qui imposent que toute mesure de protection soit instaurée dans le respect des libertés et droits fondamentaux ainsi que de la dignité de la personne.

La présente proposition de loi apporte également une avancée significative en prévoyant que, lorsque le majeur est dans l'impossibilité financière de constituer un avocat en raison de la mesure de protection elle-même le frappant, le président du tribunal peut désigner un avocat commis d'office pour l'assister. Cette disposition prévue par l'article 3 de la proposition de loi, vise à garantir l'effectivité des Droits de la Défense dans des situations où, précisément, l'ouverture de la mesure est susceptible de priver l'intéressé de l'accès à son patrimoine.

La présente proposition de loi entend rendre obligatoire la notification du jugement en matière de tutelle à la personne protégée et prévoir que la dispense de cette notification doit

être strictement encadrée et susceptible de recours. Dans ce cas, la notification est faite à son avocat ou, à défaut, à l'avocat désigné d'office dans les conditions prévues à l'article 410-4-6. Cette disposition prévue par l'article 4 de la proposition de loi vise à préserver la dignité de la personne protégée.

L'article 5 de la proposition de loi prévoit les conséquences du non-respect des garanties instaurées par la présente loi. Si la décision ne lui a pas été notifiée, il conserve la possibilité de la contester de sorte qu'une absence de notification ne peut jamais lui être opposée pour l'empêcher de faire valoir ses droits.

L'article 6 de la proposition de loi offre au juge tutélaire et aux magistrats du Ministère Public la faculté d'ordonner qu'une enquête sociale et patrimoniale soit conduite sur la personne du majeur visée par une procédure de mise sous protection. Cette possibilité, qui relevait de la pratique par le passé a été abandonnée faute de fondement textuel, aboutissant à laisser les administrateurs judiciaires dans des situations malaisées pour retracer « à tâtons » le patrimoine de leur protégé.

L'article 7 de la proposition de loi amende l'article 837 du Code de Procédure civile afin d'introduire une souplesse nouvelle tendant à ce que certains actes, susceptibles d'être qualifiés d'actes de disposition et qualifiés d': « *actes de gestion patrimoniale conformes à l'intérêt du majeur* », puissent être autorisés en justice sans nécessité qu'une audience du tribunal n'ait à être tenue. Le recours au système des ordonnances sur requêtes est apparu opportun à tous égards, notamment en ce qu'il permettra d'économiser les ressources des cours des tribunaux monégasques.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Article premier

Il est inséré, au sein du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-4-3, un nouvel article 410-4-4 ainsi rédigé :

« Article 410-4-4 : Préalablement à toute décision portant ouverture d'une mesure de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice, le tribunal de première instance ou, le cas échéant, le juge tutélaire doivent convoquer la personne qu'il est envisagé de protéger.

Une convocation est adressée à cette personne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de l'audience, à son dernier domicile connu ainsi que, le cas échéant, à son lieu d'hospitalisation. La convocation mentionne l'objet de la procédure, la date, l'heure et le lieu de l'audience, ainsi que le droit pour l'intéressé de se faire assister d'un avocat ou avocat-défenseur de son choix.

La juridiction concernée ne peut statuer sans que la personne dont le placement est envisagé n'ait été régulièrement convoquée, hormis à titre très exceptionnel dans les conditions posées au second alinéa de l'article 410-12°. »

* * *

Article 2

Il est inséré, au sein du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-4-4 créé par l'article premier de la présente loi, un article 410-4-5 ainsi rédigé :

« Article 410-4-5 : Toute décision portant ouverture d'une mesure de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice est notifiée à la personne protégée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours à compter du prononcé de la décision.

La notification mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit pour la personne protégée de se faire assister d'un avocat ou avocat-défenseur pour assurer sa défense et exercer ces recours le cas échéant.

À défaut de notification conforme aux prescriptions du présent article, les délais de recours légaux seront réputés ne pas courir à l'égard de la personne protégée.

La notification est également adressée, dans le même délai, au tuteur, au curateur ou au mandataire spécial désigné, au requérant ainsi qu'au ministère public. »

* * *

Article 3

Il est inséré, au sein du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-4-5 créé par l'article 2 de la présente loi, un article 410-4-6 ainsi rédigé :

« Article 410-4-6 : La personne à l'égard de laquelle est engagée une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice a le droit de se faire assister d'un avocat ou avocat-défenseur à tous les stades de la procédure.

Lorsque la personne concernée est dans l'impossibilité de constituer un avocat en raison notamment de l'effet d'une privation de sa capacité juridique, le juge tutélaire peut, sur requête de l'intéressé, de son entourage ou du ministère public, commettre un avocat ou un avocat-défenseur d'office. »

* * *

Article 4

L'article 410-12° du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 410-12° : Tout jugement rendu en matière de tutelle est notifié à la personne protégée dans les conditions prévues à l'article 410-4-5.

A titre exceptionnel, le tribunal peut s'abstenir de cette notification en prenant une décision spécialement motivée, fondée sur un avis médical circonstancié concluant que cette information porterait une atteinte grave à la santé de l'intéressé. Dans ce cas, le tribunal décide de la personne à laquelle devra être faite cette notification.

La décision de dispense de notification est susceptible de recours dans les conditions du droit commun. »

* * *

Article 5

Il est inséré, au sein du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-4-6 créé par l'article 3 de la présente loi, un article 410-4-7 ainsi rédigé :

« Article 410-4-7 : Tout jugement portant ouverture d'une mesure de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice rendu hors la présence du majeur protégé peut être frappé d'une tierce opposition ou d'un appel au choix de ce dernier.

Le défaut de convocation régulière de la personne concernée constitue une cause de nullité du jugement. »

* * *

Article 6

L'article 410-5° du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Le juge tutélaire ou les magistrats du ministère public peuvent faire procéder à une enquête sociale et patrimoniale, laquelle est confiée à la Direction de l'Aide et l'Action sociales ou à l'assistant social de la Sûreté Publique. »

* * *

Article 7

Un nouvel alinéa est inséré au terme de l'article 837 du Code de Procédure civile, mentionnant que :

« Tout au long de la mesure de protection, la personne chargée de la protection du majeur peut présenter une requête au juge tutélaire visant à obtenir l'autorisation de réaliser tout acte de gestion patrimonial conforme à l'intérêt dudit majeur. Le juge tutélaire statue sur l'opportunité de celle-ci par ordonnance sur requête. »

* * *

Article 8

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute procédure initiée à la suite de la parution de celle-ci au journal officiel.

* * *

Article 9

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

* * *



Régis BERGONZI

Brigitte BOCCONE-PAGES



Roland MOUFLARD

